

FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS EN M57

Monsieur Julien VEYER, expose au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L.2321-2-27 du CGCT relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget.

Vu l'article R.2321-1 du CGCT fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'étude et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche etc...).

Vu la délibération en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « Référentiel M57 ».

Considérant que la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14 et que les durées d'amortissement proposées en annexe doivent correspondre à la durée probable d'utilisation.

Considérant que la Commune réalisera les amortissements des catégories de biens obligatoirement amortissables.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition.

Il est ainsi possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir des catégories de bien qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme celles qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, c'est-à-dire les biens acquis par lots ou les biens de faible valeur.

Conseil Municipal convoqué le : 13 Décembre 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

SEANCE DU MARDI 19 DECEMBRE 2023 - 18h00

Président : Monsieur Bertrand RINGOT Maire
Secrétaire : Madame Christelle DENEUVILLE Conseillère Municipale

Etaient présents :

Monsieur Bertrand RINGOT, Maire.

Monsieur Alain MERLEN, Madame Michèle KERCKHOF-LEFRANC, Monsieur Daniel WILMOT, Madame Marylène BEAUSSART, Monsieur Christian DEVOS, Madame Marie-Madeleine DUBOIS, Monsieur Alain BOONEFAES, Madame Laurie VERSTRAET, Monsieur Raoul DEFRUIT, Adjoints au Maire.

Monsieur Julien VEYER, Monsieur Claude WADOUX, Monsieur Jean-Pierre HERBEZ, Monsieur Michel CANOEN, Madame Claudine BARBIER, Madame Josée BLEUEZ, Monsieur Bruno MARSYLLE, Madame Valérie GENEVET, Madame Emmanuelle PERY, Madame Christelle DENEUVILLE, Monsieur Laurent NOTEBAERT, Madame Nathalie RIOT, Madame Karine VANDERSTRAETEN, Madame Annabelle SALA à partir de 18h23, Madame Aurore DEVOS, Monsieur Cédric LIAGRE, Monsieur Julien GERAERT, Conseillers Municipaux.

Absents Excusés :

Madame Lise BLANCKAERT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme KERCKHOF-LEFRANC,

Madame Annabelle SALA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme GENEVET jusqu'à 18h23,

Monsieur Modou FALL, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mr WILMOT,

Madame Léanna VANDEWALLE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mr DEFRUIT,

Madame Maria ALVAREZ, Conseillère Municipale,

Madame Christelle HENON, Conseillère Municipale,

Madame Angélique FAVRESSE, Conseillère Municipale.

Démissionnaires :

Monsieur Sébastien HANNEDOUCHE, Conseiller Municipal.

Monsieur Etienne DE LA MENSBRUGE, Conseiller Municipal.

Considérant que la présente délibération s'appliquera aux immobilisations comptabilisées à partir du 1^{er} janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés selon la Nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Considérant les délibérations antérieures :

- La délibération du 28 décembre 1995 « Fixation de la durée des Amortissements » pour les biens renouvelables des comptes 215, 217 et 218 à partir du 1^{er} janvier 1996 ;
- La délibération du 30 novembre 1998 « Durée d'Amortissement » qui fixe à 4 000 frs le seuil pour les biens de faible valeur ;
- La délibération du 18 décembre 2007 « Biens Amortissables » qui fixe les durées d'amortissement pour les comptes 2135, 2138 et 2088 et notamment les abris de jardin et les fonds de commerce ;
- La délibération du 17 juin 2011 « Biens Amortissables » qui fixe les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées, les agencements et aménagements de terrain et les immeubles de rapport inscrits aux comptes 2044, 2121 et 2132 ;
- La délibération du 23 décembre 2013 « Modification du seuil biens amortissables sur un an » qui fixe le nouveau seuil des biens de faible valeur à 800 € ;
- La délibération du 23 décembre 2013 « Biens Amortissables » qui fixe la durée d'amortissement des constructions sur sol d'autrui – autres constructions inscrites au compte 2148.

Propose au Conseil :

- D'abroger ces délibérations et de les remplacer par celle-ci ;
- D'adopter les durées d'amortissement pour les biens, obligatoirement amortissables, figurant dans le tableau joint en annexe de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, et commencer à la date de mise en service du bien pour tous les nouveaux flux réalisés à partir du 1^{er} janvier 2024, conformément à la Nomenclature M57 ;
- De déroger à la pratique de l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 500 €. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service ;
- D'appliquer la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas et uniquement lorsqu'un élément de l'actif est dissociable des autres composants et représente une forte valeur unitaire.

La Commission Municipale « Finances – Administration Générale – Ressources Humaines » a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

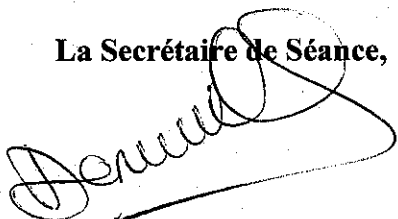
- Oûi l'exposé qui précède et après en avoir délibéré ;
- Approuve ces propositions ;

Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 :

- Fixe les durées d'amortissement pour les catégories de biens, obligatoirement amortissables, conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuve la règle du prorata temporis faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien, pour toutes les immobilisations comptabilisées à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- Adopte la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens dont le prix unitaire est inférieur à 500 € TTC ;
- Décide d'appliquer la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas et uniquement lorsqu'un élément de l'actif est dissociable des autres composants et représente une forte valeur unitaire ;
- **ADOpte A L'UNANIMITE.**

**FAIT ET DELIBERE A GRAVELINES, LE 19 DECEMBRE 2023
POUR EXTRAIT CONFORME,**

La Secrétaire de Séance,



Christelle DENEUVILLE

Le MAIRE,



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le 08 JAN. 2024

Mis en ligne sur le site de la Ville le 12 JAN. 2024